

## A R R Ê T É

### *Réglementant la circulation et le stationnement Résidence du Moulin à Vent - BRIARE (45250)*

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur LEPAN Clément de société EUROVIA CENTRE LOIRE - MONTARGIS tendant à réglementer La circulation et le stationnement Résidence du Moulin à Vent à BRIARE (45250) à l'occasion de travaux de raccordement des eaux usées dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : A l'occasion de travaux de raccordement des eaux usées dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire, travaux réalisés par la société EUROVIA CENTRE LOIRE - MONTARGIS, Résidence du Moulin à Vent, la circulation sera perturbée dans les deux sens à hauteur du chantier (chaussée rétrécie), **du lundi 25 août 2025 à partir de 7h00 au vendredi 26 septembre 2025 - 18h00.**

Afin de faciliter la circulation, un sens prioritaire sera mis en place par les soins de l'entreprise.

**Article 2** : A l'occasion de travaux de raccordement des eaux usées dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire, travaux réalisés par la société EUROVIA CENTRE LOIRE - MONTARGIS, Résidence du Moulin à Vent, le stationnement de tous véhicules autres que ceux du chantier sera interdit **du lundi 25 août 2025 à partir de 7h00 au vendredi 26 septembre 2025 - 18h00.**

**Article 3** : La signalisation correspondante sera installée par les soins de l'entreprise.

**Article 4** : L'entreprise prendra soin de reboucher les ouvertures de surface occasionnées par ces travaux, dans un délai maximal d'une semaine.



**Article 5** : Tout véhicule en infraction à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants du Code de la Route.

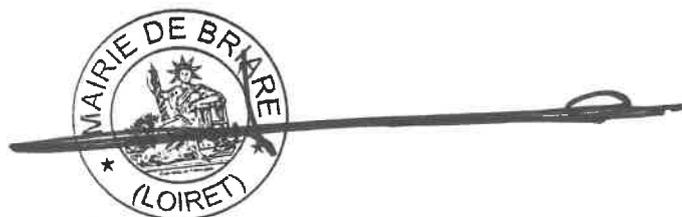
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- à la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Briare,
- aux Services Techniques,
- à la D.R.D.,
- à la Société EUROVIA CENTRE LOIRE - MONTARGIS.

Briare-le-Canal, le 10 août 2025

Le Maire,



**Pierre-François BOUGUET**